

	Piastres mexicaines.
La maison Jecker a remis en argent comptant.....	618,927 83
En bons communs du 3 et du 5 p S	342,000 00
En bons Peza.....	30,000 00
En bons Jecker. (Ceux de son contrat).....	24,750 00
En ordres sur les douanes.....	100,000 00
En habillement.....	368,000 00
En divers crédits et paiements	6,750 56
Total.....	1,490,428 39

DIFFÉRENCE.

Compte de la trésorerie.....	1,490,428 39
Compte antérieur.....	1,437,770 00
Différence....	52,658 39

Dans le second compte la somme totale de la remise se trouve, comme on le voit, augmentée de 52,658 piastres 39 centièmes, mais elle est également diminuée, en ce qui concerne la portion que la maison Jecker devait remettre en argent comptant, conformément à ses propositions qui furent ensuite modifiées par l'administration, de 104,092 piastres 17 centièmes. On y remarque également une différence entre la quantité de bons amortis par M. Jecker, d'après le compte fourni par lui, et celle que constate les registres de la trésorerie; mais cette différence est peu de chose et ne fait que diminuer d'une manière à peine sensible la somme d'argent comptant que reçut M. Jecker pour les réfections individuelles du public. Nous avons cru néanmoins devoir relever ces différences afin qu'elles servissent de comparaison et de preuves évidentes que cette affaire n'était autre chose qu'une de ces affaires d'agiot dans les quelles les avantages sont toujours en proportion des risques que l'on court.

On peut maintenant comprendre facilement la différence qui existe entre la conversion, telle qu'elle fut ordonnée par le décret du 29 octobre 1859, et celle qui se fit par l'intermédiaire de la maison Jecker: conversion pour la quelle l'administration ne reçut en effectif que

618,927 piastres, et en habillement pour une valeur de 368,000 piastres. Mais en supposant dans le cas le plus favorable à l'administration réactionnaire que l'on dût considérer comme argent effectif toutes les fractions différentes remises par M. Jecker, il n'en serait pas moins vrai que pour 1,437,770 piastres, cette administration, en outre du 3 p S d'intérêts annuels qui devaient s'amortir en quinze semestres, et dont le chiffre montait à 1,800,000 piastres au moins, engageait encore pendant dix ans les revenus nationaux, en les grévant du cinquième de leur valeur effective jusqu'au complet amortissement des 15,000,000 remis à M. Jecker.

C'est-à-dire, que pour 1,437,770 piastres, valeur reçue en argent, en habillement, en ordres sur la douane et en bons, conformément à l'état que nous avons publié plus haut, le trésor public prenait à sa charge le remboursement d'une somme de seize millions huit cent mille piastres.

On remarquera encore que dans tous ces comptes le gouvernement ne figure pour aucun bénéfice personnel, comme cela devait cependant avoir lieu, puisque M. Jecker, après s'être réservé sur les 15,000,000 de bons qu'il avait reçus pour en opérer la refaction;

1° Le 5 p S pour sa commission;

2° Le 10 également p S pour la portion d'intérêts dont il était personnellement responsable;

devait naturellement, chaque fois que le gouvernement amortissait un bon, lui abonner le 10 p S correspondant à ce bon, ou tout au moins le surplus, dans le cas où l'on aurait effectué le paiement d'un semestre d'intérêts. Cependant rien de tout cela n'a eu lieu. La maison Jecker, en payant ce semestre, c'est-à-dire 1½ p S , se considérait comme libre de toute obligation ultérieure et conservait par devers elle le 8½ p S en outre de sa commission de 5. C'est du moins le droit qu'elle se prétendait, et ce qu'elle a soutenu dans le temps à l'occasion de quelques liquidations faites par la trésorerie; et l'administration consultée à ce sujet se contenta de résoudre la question seulement en ce qui concernait la date depuis la quelle l'intérêt devait se liquider.

Dans cette situation, bien que nous ne puissions pas présenter de chiffres certains, puisque nous ne connaissons pas les charges qui pesaient sur la maison Jecker en raison de cette opération, nous pouvons cependant établir un compte commercial plus ou moins sûr, et pour cela, nous devons rappeler que le courtage payé à M. Caricature et l'impression des bons ne furent pas à la charge de la maison intéressée, mais à celle de l'administration elle-même.

Calcul approximatif de ce que dût coûter l'affaire connue sous le nom de bons Jecker.

Argent effectif remis à la trésorerie, y compris les livrances payées à Portilla, et pour l'achat de l'escadrille de Marin ¹	618,927
Coût sur place de 222,000 piastres de bons du 3 et 5 à 6 p ^o	13,320
Idem de 24,750 piastres de bons Jecker à 30 p ^o	7,425
Idem de 100,000 piastres d'ordres sur les douanes à 50 p ^o	50,000
Idem de 368,000 piastres d'habillement et d'équipement.....	368,000
Idem de 14.378,700 piastres de bons Peza, qui s'employèrent dans la réfaction à 5 p ^o	718,935
Total.....	1.776,607

A DÉDUIRE.

Pour valeur de 554,127 piastres de bons que M. Jecker réalisa à 30 p ^o	166,238
10 p ^o qu'il conserva en dépôt sur 621,300 piastres de bons réfactionnés par le public.....	62,130
Total.....	228,368
A Reporter.....	228,368 1.776,607

¹ Cette escadrille était destinée à attaquer Veracruz par mer, pendant que M. Miramon l'attaquerait par terre. — Elle fut prise par les Etats-Unis.

Report.....	228,368	1.776,607
En déduisant cette dernière somme de celle qui précède.....	228,368	
Il reste à titre de débours effectifs.....	1.548,235	

Cependant, comme nous n'avons eu l'idée de présenter qu'un calcul approximatif, il n'y aurait rien d'étonnant qu'il s'y fut glissé quelque inexactitude; d'autant plus que pour être plus favorable envers la maison Jecker, nous n'avons pas voulu prendre pour base de notre estimation des prix aussi bas que nous l'aurions certainement pu si nous l'eussions voulu. Ainsi nous avons calculé les bons du 3 p^o pour un valeur de 6 p^o sans faire aucune réduction, quand tout le monde sait que sur place, ils se vendent à 5 et 6, y compris les coupons d'intérêts échus que la trésorerie amortise avec le capital, ce qui fait une différence de 20 à 22 p^o au profit de l'acheteur.

Tout le monde sait également que l'habillement et l'équipement de l'armée bénéficient de 25 à 35 p^o; et cependant nous avons admis au pair la créance fournie sous ce titre par M. Jecker.

Les ordres sur les douanes remis par la maison contractante, n'étaient pas des ordres directs, c'est-à-dire qui lui appartenissent en propre. Ils provenaient du portefeuille de M. le comte de la Cortina, et nous ne pouvions les admettre pour leur valeur intégrale, car il est certain qu'ils ne coûtaient pas à la maison Jecker le prix pour le quel nous les avons fait figurer. Mais en supposant même qu'on dût les considérer comme argent comptant, il n'y aurait sur cet article qu'une différence de 50,000 piastres au plus, et, dans ce cas, le chiffre total des débours n'irait pas au delà de 1.600,000 piastres.

Les bons Peza compris dans la réfaction ont été calculés sur le prix de 5 p^o; et cependant il résulte des livres de la trésorerie que dans une circonstance particulière, M. Jecker, lui-même, ayant eu besoin d'une certaine quantité de ces bons; il en avait acheté pour 6.000,000 de piastres de l'administration au prix de 2 p^o.

Enfin nous n'avons pas tenu compte non plus de l'intérêt échü de ces derniers bons, bien que la trésorerie procédât à son amortissement

en même temps qu'à l'amortissement du capital; et nous avons cru devoir présenter toutes ces observations pour démontrer que bien qu'il ne soit pas favorable à la maison Jecker, notre calcul n'en est pas moins basé sur des données équitables.

Maintenant, qu'on augmente ou qu'on diminue de 2 ou 300,000 piastres le résultat que nous venons d'établir, peu importe : notre but principal, puis qu'il s'agit d'une affaire de 75 millions de francs, était de présenter cette affaire à l'Europe sous son véritable caractère et avec tous les détails qui l'ont accompagnée, et nous croyons avoir atteint ce but.

Nous nous sommes contentés jusqu'ici de représenter l'affaire sous un point de vue purement commerciale; mais pour être complète la démonstration exige que nous fassions encore quelques réflexions qui, considérées froidement nous paraissent être d'une nature bien grave.

La maison Jecker n'clame l'exécution de son contrat; or, il résulte des explications que nous venons de donner une des deux choses suivantes.

Ou bien ce contrat est un contrat innové dès le principe et complètement en dehors du décret qui l'a autorisé; ou bien c'est une série de contrats différents qui peuvent se ranger dans la classe de ceux qu'on nomme en jurisprudence, *contrats bilatéraux*.

Si l'on veut le considérer comme un seul contrat (ce qui est inexact pour ne pas dire absurde), alors ce contrat a été violé à chaque instant par M. Jecker lui-même; il a été modifié de mille manières; il est lié à mille autres opérations différentes. Dès lors la maison Jecker ne saurait exiger du gouvernement l'exécution pleine et entière du décret du 29 octobre 1859, qui est la base même du contrat dont il s'agit, puisque la maison contractante ne l'a jamais exécuté, et nous n'en voulons d'autre preuve que ce chiffre insignifiant de 618,000 piastres versées en argent à la trésorerie, au lieu de 1.485,000 qui représentaient le 10 p^{cent} revenant au gouvernement sur les 14.850,000 piastres de bons réfactionnés par la sus dite maison à différentes époques.

Si, au contraire, ce qui est parfaitement évident, ce n'est pas un, mais plusieurs contrats célébrés, tantôt par le neveu et l'associé de M. Jecker, tantôt par M. Jecker en personne; en ce cas il ne faut pas oublier que chacun de ces contrats a été distinct, ce qui prouve que M. Jecker et le gouvernement réactionnaire, celui-ci aussi bien que celui-là, faisaient et défaisaient, au gré de leurs commodités et de leur bon plaisir, les conventions qu'ils signaient; qu'ils les modifiaient, qu'ils les changeaient et surtout qu'ils en altéraient substantiellement la disposition législative qui servait de point de départ à la première opération, et d'où sortirent toutes celles qui vinrent après. Dès lors si l'on exigeait maintenant l'exécution pleine et entière des articles qui sont en faveur de M. Jecker, quand lui-même a modifié tous ceux qui étaient en faveur du trésor en lui remettant, au lieu d'argent, des bons, des créances, des effets d'habillement et des ordres sur les douanes, ce serait l'injustice la plus notoire et la plus exorbitante.

Mais il y a une raison encore plus concluante. Le contrat a été enfreint, ce n'est point assez, il a été rompu, complètement rompu par la maison Jecker elle-même.

Vers le milieu du mois de mai 1860, la sus dite maison s'est vue dans la nécessité de suspendre ses paiements; et, de ce jour, elle a mis fin elle-même à ses opérations sans pouvoir accuser, ni le gouvernement réactionnaire, ni le gouvernement constitutionnel, d'une faillite à la quelle ils étaient l'un et l'autre complètement étrangers.

Le 18 ou le 19 du mois sus énoncé, elle réunit ses créanciers et obtint d'eux des termes de paiement, à la condition qu'il serait nommé un conseil d'intervention que M. Jecker lui-même demanda.

Du jour où les affaires de ce banquier avaient pris la tournure que nous venons d'indiquer, il lui devenait impossible de conserver en dépôt, par devers lui, ainsi qu'il s'y était engagé avant de commencer la réfaction, le 10 p^{cent} correspondant aux intérêts des bons émis, et qui formait à lui seul une somme de près de un million et demi de piastres—7,500,000 francs.—De manière que dans la réunion des créanciers dont nous avons parlé, on vit une chose extraordinaire, une chose monstrueuse, une chose qui ne peut se passer que dans ce pays.

Pendant que M. Jecker présentait les quatorze millions de bons comme une partie de son capital pour répondre de ses engagements ; pendant qu'il les soumettait illégalement à l'hypothèque, ce dont il n'avait pas le droit puisqu'il n'avait pas rempli les termes de son contrat, il ne dit pas un mot de ce million et demi de piastres qu'il devait avoir en *dépôt* dans sa caisse pour répondre des intérêts à échoir et pouvoir légitimement donner en hypothèque ce papier que le pays, alors et plusieurs mois encore après, payait avec le meilleur de ses rentes. Nous ne savons pas comment se conduisit dans cette affaire le procureur général de la nation, mais nous savons parfaitement que, ni avant, ni après, ni depuis, *la maison Jecker n'a pu justifier de ce million et demi de piastres qu'elle devait posséder en effectif* ; par conséquent le contrat ne s'est jamais exécuté, et la susdite maison n'a pas même l'ombre du droit qu'elle s'arroge pour en exiger l'exécution pleine et entière.

Il y a plus. Dans les circonstances où M. Jecker célébra ses derniers contrats, ce n'était plus un emprunt pur et simple soumissionné par un banquier étranger à la politique, mais un société réelle et effective, que faisait la maison Jecker avec une entité contre-révolutionnaire du pays, pour chasser de Véracruz le gouvernement qui, conformément aux formes légales et reconnues chez tous les peuples civilisés, était le seul gouvernement national et légitime.

Ainsi, même avant de faire faillite, M. Jecker avait commis la faute de contracter avec un gouvernement qui, d'après le droit commun, n'avait pas *capacité* pour contracter, et de s'être par là mêlé activement et directement aux questions politiques du pays. Aussi, bien que la légation de France se soit cru le droit d'intervenir dans cette affaire, nous pensons qu'elle ne pouvait pas même le faire pour le premier contrat, et encore moins pour ceux qui se célébrèrent avec des autorités révolutionnaires que la France elle-même n'a point reconnues.

Mais nous voulons abandonner pour un moment toutes ces questions et nous placer seulement sur le terrain des faits.

Dans quelle situation se trouve aujourd'hui l'affaire Jecker ?

Les autorités contre-révolutionnaires qui ne se contentèrent pas seulement d'usurper le pouvoir, mais qui, au sein même de leur révol-

te, formèrent une seconde révolte contre la première en méconnaissant leur président Zuloaga, et en détruisant par là, jusqu'à la légalité relative et conventionnelle établie en faveur du parti conservateur par le plan de Tacubaya, ont été vaincues depuis et ont disparu de la scène politique, emportant avec elles les espérances des nombreux bénéficiaires rêvés par le banquier qui s'était volontairement associé à leur entreprise contre-révolutionnaire. Le *gouvernement légitime constitutionnel* ne pouvait reconnaître cette entreprise mercantile célébrée tout d'abord contre lui, et cela d'autant plus que par suite de l'organisation politique qui venait de nouveau à régir le pays, l'assignation du 20 p^o, que M. Jecker ne reçut jamais que dans les quelques points où dominait l'administration réactionnaire, restait de fait et de droit complètement suspendue. Le gouvernement constitutionnel ne voulut pas expulser M. Jecker de la République, ainsi qu'il en aurait eu le droit, pour s'être mêlé, quoique étranger, aux questions domestiques qui divisaient le pays ; et il ne lui refusa pas même d'entrer en arrangement avec lui, ainsi que cela s'est pratiqué avec plusieurs citoyens anglais, et même avec M. Jecker, relativement à plusieurs autres affaires qu'il avait en suspens. Telle est aujourd'hui la situation qu'elle garde.

Il nous reste à voir quels sont les moyens que possède M. Jecker pour sortir de l'impasse où il se trouve.

Ces moyens sont les moyens naturels, connus, ceux, en un mot, qui s'emploient en pareil cas.

Le premier ainsi que nous l'avons déjà indiqué, est un arrangement qui serait conclu de gré à gré, et si, d'un côté ou de l'autre, il devenait impossible, pour des raisons particulières, de s'entendre sur les conditions de cet arrangement, il resterait la ressource des tribunaux.

La constitution, à l'endroit où il est question des attributions des tribunaux de la fédération, contient plusieurs articles qui servent à la fois de garantie aux nationaux et aux étrangers, et qui indiquent, aux uns et aux autres, le chemin qu'ils doivent suivre pour obtenir justice chaque fois qu'ils croiront avoir souffert un préjudice quelconque du gouvernement.